

21.08

DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale
des Monuments Historiques

PREFET DE LA RÉGION AQUITAINE

*Portant inscription au titre des monuments historiques de
l'église Notre-dame à BOURGOUGNAGUE (Lot-et-
Garonne)*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 13 juin 2013,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT que l'église Notre-Dame de BOURGOUGNAGUE (Lot-et-Garonne) présente au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de la présence de peintures intérieures de la fin du XVIe ou début XVIIe et de la qualité de peintures du chœur de Giovanni Masutti,

arrête :

Article 1^{er} : Est inscrite au titre des monuments historiques en totalité l'église Notre-Dame de BOURGOUGNAGUE (Lot-et-Garonne), figurant au cadastre section B, située sur la parcelle 547 d'une contenance de 3a 88ca et appartenant à la commune de BOURGOUGNAGUE (Lot-et-Garonne), numéro SIREN 214 700 353 , depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département et au maire concernés, au propriétaire intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Bordeaux, le **27 AOUT 2013**

Le Préfet de Région


Michel DELPUECH